

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

OBJET DU MARCHE

Marché de travaux pour le réaménagement du hall d'accueil du Centre des Finances Publiques (CDFIP) de Romorantin-Lanthenay

Intitulé de la consultation : RENOVATION DU HALL D'ACCUEIL DU CFP DE ROMORANTIN (41)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin

41 000 BLOIS

<u>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 2 - INTERVENANTS.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 4 - MODALITÉS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 5 - REGIME FINANCIER.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 6 - SOUS-TRAITANCE.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 7 - PRIMES ET PÉNALITÉS.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 8 - GARANTIES.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 9 - RÉSILIATION.....</u>	<u>24</u>
<u>Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES.....</u>	<u>24</u>
<u>Article 11 - DÉROGATIONS AU CCAG.....</u>	<u>25</u>

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La Direction Départementale des Finances publiques engage des travaux pour le réaménagement du hall d'accueil du Centre des Finances Publiques (CDFIP) de Romorantin-Lanthenay, situé 12 mail de l'Hôtel-Dieu, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Les travaux auront lieu en site occupé.

La description précise des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Lot n°01 : DESAMIANPAGE

Lot n°02 : AMENAGEMENT INTERIEUR

Lot n°03 : ELECTRICITE

Lot n°04 : PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION

1.3 Forme et étendue du marché

Il s'agit d'un appel d'offres en procédure adaptée de type ouvert. Les candidats déposent simultanément leurs candidatures et leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

1.5 Lieu et conditions d'exécution

Le chantier sera situé au CDFIP de Romorantin-Lanthenay, 12 mail de l'Hôtel-Dieu à ROMORANTIN-LANTHENAY (41).

Les travaux seront réalisés en site occupé.

1.6 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 2- INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Départementale des Finances publiques du Loir-et-Cher (DDFIP41).

Le service en charge de l'opération est :

Direction Départementale des Finances Publiques du Loir-et-Cher

10, rue Louis Bodin

41 000 BLOIS

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

VBE Ingénierie,

43 rue Denis Papin

41 000 BLOIS

E-mail : geoffrey.vieugue@vbei.fr

Tel : 06 28 83 15 65

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- avant-projet (APS et APD);
- projet (PRO);
- assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT);
- visa des études d'exécution (VISA);
- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET);
- assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La mission de base est complétée par la mission OPC.

2.3 Contrôleur technique

La mission de contrôle technique est confiée à :

DEKRA, Industrial SAS

8 rue Daniel Mayer

37100 TOURS

Le contrôleur sera M.PELLEGRIN Guillaume (guillaume.pellegrin@dekra.com)

2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

La mission CSPS est confiée à :

AB Coordination SARL

64 rue de Piégu-BP224

41204 Romorantin Cédex

Tel : 02 54 96 96 85 Courriel : contact@abcoordination.eu

2.5 Diagnostiqueur amiante

La mission de diagnostiqueur amiante, de mesures et examens visuels est confiée à :

AC ENVIRONNEMENT

Agence Indre et Loire

116 rue Ronsard

37 100 TOURS

Tel : 02.46.23.26.00

2.6 Autres intervenants

Les titulaires de chaque lot de travaux s'adresseront au maître d'œuvre pour toute question technique ainsi qu'au maître d'ouvrage (DDFIP41) en copie.

Il s'adressera au maître d'ouvrage pour toute question administrative.

Il sera consigné au compte-rendu de la première réunion de lancement du chantier les préconisations que les entreprises devront respecter quant à l'organisation et les accès sur site.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- les plans ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- les éléments de l'offre suivants : la décomposition de l'offre financière et le mémoire technique ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations objet du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

- le RICT ;
- les comptes-rendu de réunion de chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux prévu à l'article 4.3.2.3 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

Le pouvoir adjudicateur ainsi que la maîtrise d'ouvrage sont assurés par la Direction Départementale des Finances publiques du Loir-et-Cher.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur aux titulaires.

Les titulaires désignent un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à les représenter auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Les titulaires s'engagent à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2 Formes des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie aux titulaires les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique
- via la PLACE des marchés publics

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés aux titulaires par le maître d'œuvre. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée globale du marché public est définie comme suit : le marché commence à sa notification au titulaire et il prend fin au terme de l'année de garantie de parfait achèvement.

Chaque lot est conclu pour la durée suivante : 4 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, auxquels s'ajoutent 12 mois de garantie de parfait achèvement.

4.3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés ci-dessous :

4.3.2.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le marché comprend une période de préparation d'une durée d'un mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux (OS n°1) établi par la maîtrise d'œuvre.

4.3.2.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois au terme de la période de préparation d'un mois.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

Les délais d'exécution s'insèrent dans ce délai global de 5 mois, conformément au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pour chaque lot, le maître d'œuvre délivre un ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2.3 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le maître d'œuvre sur la base des calendriers fournis par les titulaires du lot. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre, pour chacune des prestations :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

4.3.2.4 Prolongation du délai d'exécution

Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné, les délais d'exécution sont prolongés. La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

L'acheteur se réserve la possibilité d'aménager les délais d'exécution lorsque des circonstances extérieures mettent le titulaire dans l'impossibilité de les respecter (difficultés d'approvisionnement notamment). Le cas échéant, l'acheteur peut demander au titulaire du contrat d'apporter la démonstration qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations des titulaires

Obligation de conseil

Les titulaires du marché sont tenus à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Ils doivent notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où les titulaires ne respectent pas cette obligation, ils ne sauraient se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.1 Obligation d'information

Les titulaires sont tenus de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.1.2 Obligations de confidentialité

Les titulaires mettent en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître de l'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.2 Accès au site

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisées aux représentants de l'entreprise lors de la première réunion de lancement du chantier.

L'entreprise devra vérifier toutes les difficultés éventuelles de transport et de livraison.

4.4.3 Constat d'état des lieux

L'entreprise réalisera avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre un état des lieux des zones non concernées par les travaux ainsi que des abords, avant intervention pour les travaux. Les frais de cet état des lieux seront à la charge de l'entrepreneur. Un PV d'état des lieux devra être rédigé par l'entrepreneur avec photos et transmis aux maîtres d'œuvre et de l'ouvrage.

4.4.4 Implantation des ouvrages

4.4.4.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Les titulaires sont réputés avoir intégré dans leurs offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

Si nécessaire, le titulaire d'un lot doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. À défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envoi des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

4.4.4.2 Ouvrage non repérés

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou la signature du marché, le titulaire du lot informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le titulaire prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

En cas de préjudice dûment prouvé par le titulaire, le maître d'ouvrage l'indemnise.

4.4.5 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.5.1 Provenance des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le CCTP.

4.4.5.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- la liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils lui sont rémunérés sur présentation préalable de devis, puis de facture à la présentation des résultats.

Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

4.4.6 Appareil de mesure

Le titulaire du lot fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres, nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier.

Par le maître d'œuvre :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.

Par le titulaire ;

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

A ce titre, et conformément à la réglementation (art. L.8291-1 du Code du travail, décret n°2016-175 du 22 février 2016 et arrêté du 20 mars 2017), chaque intervenant sur le site doit obligatoirement être muni de la carte d'identification professionnelle BTP (ou, à défaut, d'une attestation provisoire), et être en mesure de la présenter à toute demande des agents de contrôle des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage.

- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;

- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

4.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Les titulaires s'engagent à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire du lot s'engage à :

- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- communiquer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au maître d'ouvrage au cours de la période de préparation du chantier ;
- demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au maître d'ouvrage, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier ;
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux ;
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est pros crit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre après consultation des parties.

Le maître d'œuvre pourra décider, le cas échéant, de convoquer les représentants des entreprises à des réunions supplémentaires si une raison technique ou organisationnelle l'impose. Il préviendra de même les entreprises si une réunion est annulée ou déplacée.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'œuvre qui sera diffusé de manière dématérialisée (courrier électronique) à l'ensemble des parties.

Le compte-rendu aura une valeur contractuelle et devra être contesté, le cas échéant, dans les 5 jours ouvrables après sa diffusion.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué pourra être pénalisée. La pénalité est de 50 € HT par absence.

Le MOE pourra indiquer au pouvoir adjudicateur, par courriel, l'accord pour la non application des pénalités s'il est prévenu de l'absence en amont et s'il donne son accord.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.5.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails

L'élément de mission VISA est confié au maître d'œuvre. L'étude d'exécution sera établie par l'entreprise.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;
- aux moyens de chantier.

Les différents documents (plans, notices ...) seront transmis, au maître d'œuvre et au contrôleur technique selon la forme indiquée par ces derniers et mentionnée dans le compte-rendu de chantier, au moins 8 jours avant le démarrage des travaux correspondants.

4.5.4 Équipements, matériaux et produits

4.5.4.1 Fournis par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage met à disposition des entreprises, si nécessaire et dans le cadre du chantier, l'eau et l'électricité.

4.5.4.2 Fournis par le titulaire

À la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire du lot concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

4.5.5 Échantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire du lot est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin.

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par les titulaires du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire du lot, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

Ces documents sont présentés en 2 exemplaires, dont un sur support dématérialisé (CdRom ou clé USB) permettant la reproduction, conformément aux mentions figurant à l'article 40 du CCAG-travaux.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Clauses environnementales

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire du lot assure la traçabilité des déchets conformément à ce qu'il aura présenté dans son offre.

Le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de justifier la traçabilité de ses déchets.

Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

Les déchets doivent être évacués et triés dans les bennes prévues à cet effet.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

4.8 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire du lot, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.9 Obligations administratives en cours d'exécution

Les entreprises communiquent tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis au maître d'ouvrage par voie postale ou dématérialisée.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

1. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSi "du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;

2. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux

articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal ;

3. En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

ARTICLE 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.1.4 Frais particuliers

Sans objet

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai de 3 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois d'août 2026 (mois précédant la date limite de remise des offres).

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 (I_m/I_0)]$$

dans laquelle:

- P=prix révisé
- P₀= prix fixé dans l'offre du titulaire
- I₀=valeur de l'indice/index en vigueur au mois M0 d'établissement des prix ;
- I_m = valeur de l'indice/index à la date de la révision.

Index BT pour chaque lot :

Lot 01 : Désamiantage : BT 01

Lot 02 : Aménagement intérieur : BT 50, BT46 et BT10

Lot 03 : Electricité : BT47

Lot 04 : Ventilation – Plomberie – Climatisation : BT41 et BT40

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est calculée, par le maître d'ouvrage, lors du paiement de chaque acompte.

En cas de révision négative, elle sera imputée sur l'état d'acompte à payer.

Si elle est positive, elle sera mise en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du CCP, son taux est fixé à 5% du montant des prestations à exécuter, et sera porté à 20% si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

5.4.2 Sous-traitants

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2191-45 du code de la commande publique.

5.4.3 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

5.4.4 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

- Projets de décompte : les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.
- Etats d'acomptes : en complément des dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux, les états d'acomptes sont établis conformément à un modèle qui est remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché ou lors de la première réunion de chantier. Le titulaire transmet le projet d'état d'acompte au MOE qui y apposera sa signature en cas d'acceptation et l'enverra au pouvoir adjudicateur pour mise en paiement.
- Décompte final : en complément des dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux le décompte final est établi si les éléments nécessaires à la réalisation des DOE et DIUO ont été fournis.

- Décompte général : le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, toutes les entreprises doivent obligatoirement transmettre leurs factures de façon dématérialisée via la plate-forme Chorus Pro, y compris les microentreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros).

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Travaux non prévus

5.6.1 Travaux modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, après validation du pouvoir adjudicateur, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par la maîtrise d'œuvre.

Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus ;
- la définition des travaux non prévus ;
- le montant de ces travaux.

L'entreprise doit fournir un devis de travaux. Le devis émis par l'entreprise reprend les prix du marché prévus dans la DPGF ou sont susceptibles de négociation si ce n'est pas le cas.

Le devis remis par l'entreprise et accepté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant vaut état supplémentaire de prix forfaitaire. La fiche de travaux modificatifs signée par les trois parties vaut ordre de service de réalisation.

5.6.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

5.6.3 Prestations similaires

Le maître de l'ouvrage pourra négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans le cadre d'une sous-traitance ayant trait à l'amiante (désamiantage ou travail sur matériaux amiantés, le sous-traitant doit avoir au même titre que le titulaire la qualification pour travaux en sous-section 3 (dans le cadre d'un désamiantage) ou sous-section 4 (dans le cadre d'un travail sur matériaux amiantés).

La certification en cours de validité devra obligatoirement être communiquée avant l'agrément du sous-traitant et avant toute intervention.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer soit une caution personnelle et solidaire soit une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-11 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 - PRIMES ET PÉNALITÉS

7.1 Primes

Il n'est pas prévu de prime.

7.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, la révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

cette pénalité sera appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié par le maître d'œuvre.

La pénalité pourra également être appliquée si les interventions demandées par le maître d'œuvre dans les comptes-rendus de chantier ne sont pas suivies d'effet sous réserve que les comptes-rendus en question n'aient pas fait l'objet d'observation de la part du titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe le montant sauf remise décidée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la réception du chantier.

7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 50 €.

7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution :

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux :

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance :

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.5 Autres pénalités

Pénalité pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance :

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dans les 8 jours qui suivent la notification du marché ou suivant sa demande sous quelque forme que se soit, il pourra être appliqué une retenue de 50 € par jour calendaire de retard jusqu'à la production des pièces.

Pénalité pour non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier

Le titulaire en infraction encourt, par simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 € par jour calendaire d'infraction.

7.2.6 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.2.7 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

ARTICLE 8 - GARANTIES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché public. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, et conformément au décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018, **la retenue de garantie applicable aux petites et moyennes entreprises sera de 3%.**

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et suivants du Code de la commande publiques.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité, également en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique .

8.2 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.2.1 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.2.2 Garanties particulières

Sans objet

8.3 Responsabilité et assurances

8.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance doivent couvrir de façon précise les prestations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre durant un an après réception.

8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.3.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

ARTICLE 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux articles L.2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public/ 1C

Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13
Tél. 01 44 97 05 39

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris,

7, rue de Jouy

75181 PARIS CEDEX 04

Tél: 01 44 59 44 00

Télécopie: 01 44 59 46 46

Courriel: greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :m

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
4.3.2.2	28.1
4.5.1.1	28.2.2
4.5.2.2	3.9
4.5.2.3	28.5
7.2	12.2.1
7.2.1	19.2.1 et 19.2.3
7.2.7	19.2.1